

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 116

AMENDEMENTprésenté par
M. Renault

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Disposer des ressources financières permettant son autonomie et la manifestation d'une volonté libre au sens du 5°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

L'intégration croissante de divers maux – tels que les troubles psychologiques ou le mal-être social – dans la catégorie des pathologies, pourrait conduire à une banalisation du suicide assisté et de l'euthanasie. Un sondage Ipsos de 2022 au Canada révélait que 27 % des citoyens estimaient légitime de recourir au suicide assisté en cas de difficultés économiques ou d'isolement social. Cette dérive potentielle alerte sur la médicalisation du mal-être social et la pente glissante vers une euthanasie motivée par la pauvreté plus que par la douleur physique.

En conséquence, face aux dérives observées dans d'autres pays et la prégnance des inégalités de soin en France, le présent amendement d'appel ajoute une condition de ressource pour se voir accorder une décision favorable de mort administrée, afin de s'assurer que la volonté du patient ne soit pas viciée par une trop grande précarité socio-économique.